



Syndicat de la juridiction
administrative

Multiplication des attaques contre la justice

Nos demandes pour garantir la sérénité de la justice administrative

La multiplication récente des attaques contre la légitimité des décisions de justice et l'indépendance de ses juges, certains allant jusqu'à remettre en cause le principe même de l'existence d'une justice administrative chargée de contrôler les actes de l'administration, imposent de renforcer les mesures de protection des magistrats et personnels des juridictions (I), de s'interroger sur la communication de la justice administrative (II), et de prendre diverses mesures pour renforcer les garanties d'indépendance de la justice administrative ainsi que la solennité de l'acte de juger (III).

I. Renforcer les mesures de protection des magistrats et personnels des juridictions

A) Anonymiser totalement la publication des décisions de justice

À l'ère des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle, la mention du nom des juges, des agents de greffe et des avocats dans les décisions publiées en open data ne présente aucun intérêt si ce n'est permettre des attaques individuelles et des pressions contre celles et ceux qui participent au service public de la justice ou à faire une analyse nominative des pratiques professionnelles, acte prohibé par le quatrième alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative.

Au vu de la multiplication des attaques, il apparaît plus que jamais nécessaire de séparer le caractère public de ces informations, notamment dans les notifications aux parties, et les modalités de leur mise à disposition et publication.

Le SJA réitère donc une nouvelle fois sa demande :

- d'une **modification des articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative** afin que les noms des magistrats et magistrates, des membres du greffe et des auxiliaires de justice soient systématiquement anonymisés pour la publication en open data ;
- les rôles des audiences et les décisions de justice publiées sur les sites internet des juridictions devront par ailleurs suivre les mêmes principes d'anonymisation.

Enfin, **les conclusions** des rapporteuses et rapporteurs publics **ne doivent évidemment pas relever du champ de l'open data**, alors qu'une telle mise à disposition serait, parmi d'autres défauts majeurs, de nature à les exposer.

B) Garantir la collégialité en cas d'affaire sensible

Si elle n'empêche pas complètement les attaques, la collégialité est tout de même un rempart efficace contre les critiques d'arbitraire ou de subjectivité politique du juge.

Or beaucoup d'affaires sensibles ou médiatiques sont par principe affectées à un juge statuant seul, soit que le tribunal soit saisi en la forme du référé, soit que la matière relève de procédures de juge unique, comme c'est le cas d'une grande partie du contentieux des étrangers.

Afin de mieux protéger les collègues saisis lorsque les affaires s'avèrent délicates et à fort retentissement médiatique possible, il est demandé au CE d'adresser des recommandations aux chef(fes) de juridiction visant à :

- **encourager le recours aux formations à trois pour les référés ou l'élévation en collégiale d'affaires relevant en principe du juge unique**, en dressant une liste indicative de tels contentieux (arrêt des soins, expulsion sensible, projet de très grande envergure ou impactant un très grand nombre d'habitants, affaires d'ores et déjà médiatisées...);
- **garantir la capacité de la formation de jugement de décider d'inscrire l'affaire au rôle d'une formation solennelle** prévue à l'article R. 222-19 du code de justice administrative ;
- **mettre en place l'organisation nécessaire** pour que de telles formations de jugement puissent se tenir également pendant les périodes de vacances, et la faire connaître auprès des membres de la juridiction ;
- **affecter prioritairement ces dossiers sensibles aux magistrats les plus expérimentés**, ayant le grade de président dès que c'est possible.

Ces procédures sont en effet sous-employées car les magistrates et magistrats sont dissuadés, par des signaux plus ou moins explicites, de les solliciter, notamment par crainte de donner du travail supplémentaire à leurs collègues.

C) Donner les moyens aux juridictions et aux personnels d'assurer leur protection

La **sécurisation des locaux**, en particulier la séparation des flux, doit être mise en place dans l'ensemble des juridictions et, dans cette attente, le recrutement d'un agent de sécurité doit être prévu, à tout le moins pour les jours d'audience. Le dispositif RAMSES, qui permet une information rapide des forces de l'ordre, doit par ailleurs être déployé dans l'ensemble des juridictions et les agents formés à cet outil. Les cheffes et chefs de juridiction et greffières et greffiers en chef doivent être pleinement accompagnés par le secrétariat général sur ces questions.

Afin de prévenir les risques de débordement pendant l'audience, la **formation à la police de l'audience** doit par ailleurs non seulement être dispensée à l'ensemble des personnels de façon obligatoire dès l'entrée dans les corps mais également renouvelée à plusieurs reprises durant la carrière.

Les magistrats, magistrates, agentes et agents des juridictions doivent également être systématiquement formés, dès leur arrivée en poste, **aux dispositifs de sécurité propres à leur juridiction** ainsi qu'à la connaissance des bâtiments de celle-ci.

Des formations locales à la sûreté doivent régulièrement être organisées, si possible conjointement avec les forces de l'ordre, dans l'ensemble des juridictions.

Toute **agression ou menace** du fait de nos fonctions, en tout lieu ou sur les réseaux sociaux, doit par ailleurs être systématiquement et immédiatement remontée à la hiérarchie et conduire à **l'octroi immédiat de la protection fonctionnelle**, sans attendre de demande en ce sens, ainsi qu'à une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de

procédure pénale. Un entretien avec la victime doit être systématiquement proposé par le ou la cheffe de juridiction.

La décision de protection fonctionnelle, dont le magistrat ou l'agent doit être informé sans délai par tout moyen, **ne doit pas se résumer à la prise en charge des frais d'assistance juridique** : elle doit préciser les mesures d'urgence qu'appellent éventuellement la situation (protection physique de l'agent...), les mesures d'assistance diverses possibles à plus long terme ainsi que les mesures de réparation auxquelles ouvre droit l'octroi d'une telle protection et enfin, rappeler systématiquement les dispositifs possibles d'accompagnement psychologique.

Il est demandé au secrétariat général de mettre en place des **fiches pratiques organisant et systématisant l'accompagnement des collègues visés par toute forme d'attaques**, y compris le cas échéant sur l'accompagnement psychologique, les démarches de déréfèrement, la recherche d'un avocat...

II. Repenser la communication de la justice administrative

A) **Prévenir les attaques par une meilleure communication en amont**

S'il ne sera jamais possible de prévenir toutes les attaques et qu'un débat sur les décisions de justice est par ailleurs une chose saine en démocratie, une meilleure communication en amont sur notre rôle, notre fonctionnement et notre office permettrait sans doute d'éviter un certain nombre d'incompréhensions et de laisser l'interprétation de quelques commentateurs, qui n'ont parfois même pas lu la décision de justice, envahir les réseaux sociaux sans contre-discours.

Des contacts permanents avec des journalistes doivent ainsi être entretenus et encouragés tant à l'échelle nationale que locale afin d'aider à une meilleure compréhension et retranscription du travail du juge.

Ces dernières années, il est vrai que des efforts ont été faits en matière de communication : les communiqués de presse ont été encouragés, des référents ont été formés sur les sujets de la communication dans chaque juridiction et la communication via les réseaux sociaux s'est accentuée, y compris dans certaines juridictions de première instance et d'appel. Force est de constater toutefois que les **réflexes en matière de communication dans les juridictions administratives sont encore fébriles**.

En la matière, le SJA sollicite qu'une note pratique destinée à l'ensemble des membres de la juridiction administrative soit élaborée afin de rappeler les **bonnes pratiques à mettre en œuvre en cas d'identification d'un dossier sensible ou médiatique** et notamment :

- en informer le CJ et le référent communication rapidement,
- informer la direction de la communication du Conseil d'État,
- déterminer les mesures de communication appropriées à mettre en œuvre qui peuvent se traduire par une information à destination de la presse du jour de l'audience d'une telle affaire et la rédaction d'un communiqué de presse,

- identifier toutes les mesures matérielles permettant à l'audience de se tenir dans des conditions sereines,

- veiller pour les affaires les plus sensibles à ce qu'un communiqué soit rédigé et publié en même temps que la décision, afin d'améliorer sa compréhension et d'accompagner sa diffusion.

L'ensemble des personnels de la juridiction administrative doivent être formés aux enjeux de la communication ; les cheffes et chefs de juridictions et référent(e)s communication doivent faire l'objet d'une formation spécifique avant de prendre leurs fonctions. Les fonctions de réfèrent communication doivent par ailleurs faire l'objet d'une décharge d'activité garantie pour exercer ces fonctions.

B) Préciser le droit de réponse face aux critiques et aux attaques

La charte de déontologie recommande en son article 47-4 aux magistrats et magistrates de n'émettre, en qui concerne la jurisprudence administrative, que « des commentaires mesurés ».

Sans remettre en cause les obligations qui s'imposent aux magistrates et magistrats administratifs, notamment l'obligation de réserve, **l'opportunité d'un droit de réponse ou de rectification par la juridiction dans certaines situations doit être questionnée**, notamment lorsque les attaques dirigées contre des magistrats(e) ou des décisions de justice sont basées sur des affirmations manifestement inexactes.

Si le communiqué du CSTACAA a été utile, les collègues attendent certaines prises de parole plus ciblées en cas d'attaques prenant une certaine ampleur, même locale, et manifestement injustifiées : **une réflexion sur ce sujet doit donc être menée** au sein de la juridiction administrative, en lien avec la direction de la communication et le collègue de déontologie et les **contours d'un tel droit de réponse précisés**.

En cas de critiques venant d'élu(e)s ou de membres du gouvernement, l'émoi suscité par de tels propos au sein de la juridiction administrative, qui entretiennent une image délétère de la justice, doit être remonté sans tarder aux autorités de l'État afin qu'ait lieu une prise de parole de nature à apaiser le débat public.

C) Parvenir à toucher un public plus large

Malgré les efforts de la juridiction administrative ces dernières années pour davantage communiquer sur son indépendance, son office et ses décisions, le constat partagé est que, de façon générale, ces efforts peinent à toucher un large public.

Si la prise de parole dans un article du journal *Le Monde* du Vice-Président du Conseil d'Etat et du Président de la Section du contentieux à la suite d'attaques répétées contre l'Etat de droit a été très appréciée, un tel article, de surcroît réservé aux abonnés du Monde, n'a vocation à toucher qu'un public d'initiés, qui n'est pas celui qu'il convient prioritairement d'informer. Il en est de même des comptes sur les réseaux sociaux, suivis là encore par un public majoritairement constitué de juristes et d'initiés. **Une réflexion doit donc sans doute être menée sur les moyens de mieux faire entendre la voix de la justice administrative**, dans des journaux très diffusés, à la télévision et à la radio. A cet égard, l'identification d'une ou plusieurs personnes représentant

la juridiction administrative, qui seraient en capacité d'incarner et de s'exprimer uniquement en ce qui concerne les activités juridictionnelles, paraît utile.

III. Renforcer les garanties d'indépendance du juge administratif et la solennité de l'acte de juger

A) Inamovibilité et composition du CSTACAA

Dans l'attente d'un véritable **statut constitutionnel de la juridiction administrative** et de la **création d'un corps unique** de magistrats administratifs, régi par une **loi organique**, le SJA demande à ce que les règles statutaires qui protègent et garantissent l'indépendance des magistrates et des magistrats administratifs soient mises en place. Ces réformes doivent poser les jalons d'un statut commun aux juges siégeant dans les juridictions administratives de première instance, d'appel et de cassation et d'une identité de recrutement avec les membres du Conseil d'Etat et la haute fonction publique d'État.

Le code de justice administrative doit ainsi être modifié pour :

- consacrer de façon explicite l'inamovibilité de l'ensemble des membres des juridictions administratives exerçant des fonctions juridictionnelles dans le code de justice administrative
- modifier la composition du CSTACAA afin que celui-ci devienne un organisme paritaire, conformément aux standards européens.

B) Solennité de l'audience

Afin de préserver la spécificité et la solennité de l'acte de juger, le SJA persiste à dire qu'en dehors de la situation particulière des juridictions d'outre-mer ou d'un contexte exceptionnel l'imposant, **la justice doit être rendue dans des lieux dédiés et ne doit pas être « dématérialisée ».**

Les dispositifs d'audiences délocalisées ou de visio-audiences mis en place en matière de contentieux des étrangers par la loi du 26 janvier 2024 malgré notre ferme opposition ne peuvent à cet égard que dégrader l'image de la justice administrative. Il convient, à tout le moins, de s'assurer que les garanties nécessaires au respect des principes du contradictoire, de la confidentialité des échanges avec l'avocat ou de la solennité de l'acte de juger sont effectivement mises en œuvre.

Compte tenu des dysfonctionnements qui nous ont été relayés dans plusieurs juridictions, le SJA réitère ses demandes formulées en CSTACAA :

- d'un retour des audiences au sein des juridictions dès lors que les garanties nécessaires à la tenue des audiences dans les salles à proximité des CRA n'ont pas été dûment constatées,
- d'une association étroite des chef(fes) de juridiction lors de la création des nouvelles salles d'audience dont l'ouverture est programmée à moyen terme.

Le SJA réitère également sa demande du **port de la robe**, comme attribut symbolique de la justice, pour les membres du Conseil d'Etat lorsqu'ils exercent des fonctions juridictionnelles et pour les magistrats et magistrates des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.